

# Doctrine

## La « reconnaissance préalable de culpabilité » ou « plaider coupable » : une révolution dans notre arsenal procédural ?

### Introduction

Parmi les nombreuses réformes que contient le « Pot-Pourri II » imaginé par notre législateur actuel, ce dernier a organisé un mode alternatif d'exercice des poursuites pénales en introduisant, à l'article 216 (nouveau) de notre Code d'instruction criminelle, la procédure de « reconnaissance préalable de culpabilité »<sup>1</sup> (« RPC ») – mieux connue dans la sphère publique sous la dénomination de « plaider coupable ».

Selon les vœux du législateur<sup>2</sup>, la nouvelle procédure permettra de réduire la durée des poursuites pénales et d'alléger la charge de travail des juridictions de fond, celles-ci pouvant se « contenter » d'homologuer l'accord intervenu entre la défense et le ministère public suite à cette reconnaissance de culpabilité, quant à la peine qui sera – éventuellement – appliquée. Dès lors que la sanction aura été acceptée par la personne poursuivie, une exécution plus efficace des peines prononcées est attendue.

Cette procédure de justice négociée, inédite en droit belge, incite à penser que le législateur a importé dans notre droit continental des éléments de droit anglo-saxon où la procédure de plaider coupable est largement répandue. L'exemple le plus notoire en est sans aucun doute le *plea bargaining* américain<sup>3</sup>, qui peut être défini comme « une forme de négociation par laquelle le procureur et l'avocat de la défense concluent un accord relatif à un ou plusieurs chefs d'accusation à l'égard de l'accusé, et ce sans procès »<sup>4</sup>. L'accord (le *plea agreement*) est ensuite entériné sous la forme d'un jugement par un tribunal compétent. En vigueur depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>, le mécanisme de plaider coupable américain est aujourd'hui utilisé dans la grande majorité des affaires pénales à fin d'efficience, soit environ 97 % des poursuites fédérales<sup>6</sup> – la procédure étant applicable à toute

1 Art. 97 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016 (ci-après loi « Pot-Pourri II »).

2 Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 88-89 (ci-après « Projet de loi Pot-Pourri II »).

3 Au niveau fédéral, la procédure est régie par la règle 11 des *Federal Rules of Criminal Procedure*.

4 Traduction libre de G. N. HERMAN, *Plea Bargaining*, 3<sup>e</sup> éd., New York, Juris Publishing, 2012, p. 1. La présence de l'avocat n'est cependant pas obligatoire, l'accusé pouvant décider de se représenter en personne (*infra*, V, C).

5 A. ALSCHULER, « Plea Bargaining and Its History », *Columbia Law Review*, 1979, vol. 79, n° 1, p. 5.

6 Une tendance à la hausse qui n'a fait que se confirmer au fil des décennies – et qui dérive notamment du caractère accusatoire de la procédure anglo-saxonne. Le chiffre record de 97 % d'affaires



infraction pénale quelle qu'en soit la gravité et alors même que le procès aurait déjà commencé<sup>7</sup>.

L'illustre *plea bargaining* anglo-saxon ne fait cependant pas figure d'exception. Nombre de pays européens de tradition continentale ont instauré en droit interne un mécanisme semblable menant à la reconnaissance de culpabilité de l'accusé en échange d'une réduction de sa peine<sup>8</sup>. Nous retiendrons l'exemple du *patteggiamento* italien (1987) ou de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité française (« CRPC », 2004).

Si le *plea bargaining* constitue certainement une des sources d'inspiration du législateur belge<sup>9</sup>, c'est la procédure de CRPC introduite en France par la loi Perben II<sup>10</sup> qui semble l'avoir majoritairement influencé lors de la rédaction des dispositions y afférentes<sup>11</sup>. Ainsi, chez nos voisins, en cas de reconnaissance de culpabilité quant aux faits reprochés (sauf certains faits exclus<sup>12</sup>), le procureur de la République peut proposer à la personne poursuivie une ou plusieurs peines<sup>13</sup> qui seront ensuite homologuées par le président du tribunal de grande instance ou son délégué<sup>14</sup>. Contrairement au mécanisme américain, seuls environ 13 % des condamnations pénales font l'objet d'un plaider coupable en France<sup>15</sup>.

Une réflexion avait, par ailleurs, déjà été menée sur l'introduction d'un tel système de justice négociée lors de la réforme avortée du « Grand Franchimont »<sup>16</sup>. La préférence avait alors été donnée à un mécanisme qui permettait à la chambre

fédérales conclues par la voie du plaider coupable fut atteint respectivement en 2013, 2014 et 2015. Administrative Office of the U.S. Courts. *Statistics Division, Statistical Tables for the Federal Judiciary*, juin 2013, 2014 et 2015, Table D-4, [www.uscourts.gov](http://www.uscourts.gov) ; J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *The New York Review of Books*, 20 novembre 2014, [www.nybooks.com](http://www.nybooks.com).

7 Pour davantage de développements sur le *plea bargaining* américain, voy. M. BLOTWIJK, M. FERNANDEZ-BERTIER, « Out-of-court criminal dispute resolution in the Netherlands, Belgium and the U.S. », *Tijdschrift voor Sanctierecht & Onderneming*, 2015, n° 2/3, pp. 95-107.

8 Soit une vingtaine des trente pays membres du Conseil de l'Europe sujets de l'étude comparée de la Cour. eur. D.H. en son arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, n° 9043/05, 29 avril 2014, pp. 18-21.

9 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 89.

10 La CRPC est régie par les art. 495-7 à 495-16 du Code de procédure pénale français (ci-après « C.P.P. »), eux-mêmes introduits par l'art. 137 de la loi (française) n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *J.O.R.F.*, 10 mars 2004, p. 4567.

11 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 89.

12 Art. 495-7 C.P.P.

13 Art. 495-8, al. 1<sup>er</sup>, C.P.P.

14 Art. 495-9, al. 2, C.P.P.

15 Statistiques pour les années 2009 à 2012 comprises. En 2005, la procédure ne concernait que 4 % des affaires pénales, pour 7 % en 2006. Rapport n° 120 (2013-2014) de M. P.-Y. COLLOMBAT, fait au nom de la commission des lois, déposé le 6 novembre 2013 dans le cadre de la proposition de loi portant réforme de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (« Rapport de la commission des lois »). La proposition de réforme fut adoptée par le Sénat et transférée à l'Assemblée Nationale le 23 janvier 2014. Elle est restée lettre morte depuis.

16 Voy. not. Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-450/20, pp. 144-146. Il avait toutefois été évoqué que le système de *plea bargaining* ne pouvait être applicable chez nous car l'action publique est indisponible et ne peut dès lors faire l'objet d'une transaction ; et que le juge doit rester maître de la décision.



du conseil, avec l'accord de l'inculpé (qui implicitement, devait admettre sa culpabilité), de statuer au fond, et, non seulement octroyer une suspension du prononcé de la condamnation<sup>17</sup>, mais également prononcer une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an<sup>18</sup>. Cette compétence particulière de la chambre du conseil devait permettre d'éliminer rapidement un certain nombre d'affaires peu importantes à l'issue de l'instruction<sup>19</sup>.

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, visée à l'article 216 (nouveau) du Code d'instruction criminelle et introduite par l'article 97 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice<sup>20</sup> (loi « Pot-Pourri II »), est d'application depuis le 29 février 2016<sup>21</sup>. Elle constitue une procédure innovante, un nouvel outil à disposition du ministère public à mi-chemin entre la transaction pénale<sup>22</sup> et le procès classique, de nature également à ouvrir de nouvelles perspectives aux justiciables. Pour en analyser les contours, mettre en évidence les points forts du mécanisme tout en adoptant un point de vue critique dans une perspective de droit comparé, le présent article est divisé comme suit : objectifs poursuivis par le législateur (I), champ d'application personnel (II), matériel (III) et procédural (IV), procédure applicable (V), confidentialité de la procédure (VI), et conformité au droit à un procès équitable (VII).

## I Les objectifs poursuivis par le législateur

En introduisant la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité dans notre arsenal législatif, le législateur poursuivait plusieurs objectifs dont celui d'un règlement rapide et efficient des affaires dans lesquelles les faits sont clairs et l'auteur est en aveu de ceux-ci<sup>23</sup>.

Il est évident que la charge de travail des tribunaux correctionnels et de police<sup>24</sup> s'en verra considérablement réduite<sup>25</sup> puisque, dans ces affaires peu complexes,

17 Art. 226 de la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-450/1.

18 Art. 227, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-450/1.

19 Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-450/20, p. 144.

20 *M.B.*, 19 février 2016, pp. 13130 et s.

21 À défaut de disposition contraire dans la loi « Pot-Pourri II », art. 143.

22 Pour une analyse de la transaction pénale, voy. M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », in *Actualités de droit pénal*, C.U.P., Liège, Anthemis, vol. 128, 2011, pp. 203-242.

23 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 89.

24 Le législateur n'a pas envisagé que cette procédure puisse être appliquée lorsque c'est la cour d'assises qui est appelée à connaître des faits commis dans la mesure où, parmi ceux qui excluent la possibilité de recourir à la RPC, figurent « les faits qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans », art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 3, 1°, C.i. cr. *Infra*, 2.

25 Pour autant que la procédure ne soit pas mise en œuvre en cours de procès. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 88.

ils se limiteront à homologuer l'accord intervenu entre le ministère public et le prévenu sans plus devoir procéder à un examen approfondi du dossier répressif<sup>26</sup>. La logique économique du désengorgement des tribunaux est donc l'un des impératifs premiers de la nouvelle procédure : selon l'expérience française, un juge unique serait à même de traiter (soit homologuer) en moyenne près de six « plaider coupable » pour chaque procès classique qu'il mènerait au fond<sup>27</sup>.

Il est également à penser que la procédure pourra alléger la charge de travail des procureurs – et ce d'autant plus si elle est proposée dès les premiers stades de la procédure pénale<sup>28</sup>. Le parquet pourra ainsi déployer davantage de temps et de moyens sur des affaires de plus grande envergure.

Le nouveau système mis en place devrait également conduire à une exécution des peines plus efficace dans la mesure où le suspect ou prévenu doit nécessairement avoir marqué son accord sur les peines proposées par le ministère public<sup>29</sup>.

## II Champ d'application personnel

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité peut être initiée que le suspect ou le prévenu soit une personne physique ou une personne morale<sup>30</sup>.

À l'égard de des personnes morales, le parquet peut appliquer la procédure s'il estime devoir requérir une peine dont le maximum n'excède pas la peine équivalente à un emprisonnement principal correctionnel de cinq ans<sup>31</sup> (*infra*, III), conformément au taux de conversion prévu à l'article 41*bis* du Code pénal<sup>32</sup>.

26 Sous réserve toutefois des vérifications qui leur sont imposées par l'art. 216, § 4, al. 3 C.i. cr. *Infra*, V, F.

27 « [U]n équivalent temps plein travaillé, ou ETPT, de magistrat [...] traiterait 4.600 dossiers de CRPC contre seulement 800 dossiers de jugement ». *Compte rendu intégral, séance du 23 janvier 2014, op. cit.*, p. 575.

28 C'est l'un des buts avoués de la procédure aux États-Unis, où une vision managériale de la Justice prévaut. Les procureurs recourent au *plea bargaining* dans un souci d'efficacité, soit d'efficacité des poursuites pénales (le *plea* menant à la condamnation du prévenu) alliée à l'optimisation et la gestion efficace de leurs ressources. D'autre part, l'on peut émettre l'hypothèse que la nouvelle procédure permettra de réduire (à la marge) le nombre de classements sans suite.

29 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, pp. 88-89. De l'avis du Sénat français, « on constate – et c'est un élément qui n'avait pas été anticipé – que ce dialogue direct du prévenu et du procureur en présence de l'avocat permet sans doute au prévenu de mieux comprendre et de mieux accepter la peine qui lui est proposée ». *Compte rendu intégral, séance du 23 janvier 2014, op. cit.*, p. 579.

30 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 90. Le même champ d'application matériel est prévu en France. Notons néanmoins le commentaire de la circulaire du ministère de la Justice français à cet égard : « [e]n pratique, il pourra être opportun en cas d'utilisation de la CRPC contre une personne morale que seule cette dernière fasse l'objet de poursuites et que la CRPC ne soit pas en même temps utilisée contre le représentant légal de la personne morale, même si rien n'interdit de recourir en même temps à cette procédure contre la personne physique ». Crim-04-12-E8-02.09.04 du 2 septembre 2004, p. 6.

31 Dans la mesure où l'art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, C.i. cr. limite le champ d'application matériel de la procédure aux « faits qui ne paraissent pas de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans ».

32 Soit une amende de maximum 120.000 EUR (2.000 EUR x 60 mois), à multiplier par les décimes additionnels. Art. 41*bis*, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 2<sup>e</sup> tiret, C. pén.



### III Champ d'application matériel

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité peut être proposée pour des faits qui ne paraissent pas de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans<sup>33</sup>.

Il s'agit de la peine *in concreto* qui pourrait être effectivement prononcée par le tribunal après admission de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse<sup>34</sup>, et non de la peine prévue *in abstracto* par la loi<sup>35</sup>. Ainsi, en théorie, toute infraction pénale tomberait dans le champ d'application de la procédure du plaider coupable<sup>36</sup>.

Le législateur a néanmoins pris le soin d'exclure certains faits de la procédure, quand bien même le ministère public n'aurait pas estimé nécessaire de requérir une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement en l'espèce.

Il s'agit d'une part des crimes les plus graves qui, s'ils n'étaient pas transmués en délits, seraient punissables d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion<sup>37</sup>, soit les crimes punissables – *in abstracto* – d'une peine de réclusion de 20 à 30 ans, de 30 à 40 ans ou à perpétuité.

Les autres faits qui excluent l'application de la procédure – les mêmes que ceux qui excluent l'application des peines de travail<sup>38</sup>, de probation<sup>39</sup> ou de surveillance électronique<sup>40</sup> – sont le viol et l'attentat à la pudeur commis avec certaines circonstances aggravantes (articles 375 à 377 du Code pénal)<sup>41</sup>, certaines infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs ou à l'aide de mineurs (articles 379 à 387 du Code pénal)<sup>42</sup>, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement (articles 393 à 397 du Code pénal)<sup>43</sup>. L'énumération expresse de ces infractions permet de les exclure formellement du champ d'application de la procédure du plaider coupable, en ce compris en cas de tentative et/ou de complicité, quand bien même celles-ci emporteraient une peine de réclusion inférieure à vingt ans<sup>44</sup>.

33 Art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, C.i. cr.

34 Sur base des articles 79 et suivants du Code pénal.

35 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 90.

36 Art. 80, al. 1<sup>er</sup>, du Code pénal prévoit en effet que les infractions punissables de la peine de réclusion à perpétuité peuvent être remplacées par un emprisonnement de trois ans au moins suite à l'admission de circonstances atténuantes.

37 Art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 3, 1°, C.i. cr.

38 Art. 37<sup>quinqies</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 2, C. pén.

39 Art. 37<sup>octies</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 4, C. pén.

40 Art. 37<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 3, C. pén.

41 Art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 3, 2°, C.i. cr.

42 Art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 3, 3°, C.i. cr.

43 Art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 3, 4°, C.i. cr.

44 C'est l'exemple de la tentative de meurtre qui, en vertu des articles 52 et 393 C. pén., est punissable de la réclusion de quinze à vingt ans *in abstracto*. C'est également l'exemple de la complicité de tentative d'assassinat qui, en vertu des articles 52, 69 (tels qu'amendés par la loi « Pot-Pourri II ») et de l'article 394 C. pén., est punissable de la réclusion de quinze à vingt ans *in abstracto*. Rappelons par

En résumé, le procureur peut initier une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité (i) lorsqu'il estime ne pas devoir requérir une peine d'emprisonnement de plus cinq ans (*in concreto*), (ii) que l'infraction visée n'est pas punissable de plus de vingt ans de réclusion (*in abstracto*), (iii) et qu'elle ne figure pas dans la liste des incriminations expressément exclues du champ d'application de la procédure.

À titre comparatif, la CRPC française prévoit un champ d'application matériel plafonné aux infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement maximum (*in abstracto*)<sup>45</sup>. Quant au régime fédéral américain, il permet la conclusion d'un *plea agreement* pour toute infraction pénale, quelle que soit la gravité des faits en cause ou la peine encourue par l'accusé<sup>46</sup>.

Notons qu'à défaut de dispositions contraires, l'existence d'antécédents judiciaire – et *a fortiori* l'état de récidive légale<sup>47</sup> – ne fait pas obstacle à l'application de la procédure de reconnaissance de culpabilité, pour autant que le ministère public n'estime pas devoir requérir une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement et que les faits commis ne font pas partie des exclusions visées ci-dessus.

#### IV Champ d'application procédural

La mise en œuvre de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité ne peut intervenir à n'importe quel stade de la procédure. Des limitations sont d'application tant au sein de la phase préliminaire (A) qu'au stade de la phase de jugement du procès pénal (B). Nous veillons également à comparer le champ d'application procédural du plaider coupable avec celui applicable à la transaction pénale tel que modifié par la loi « Pot-Pourri II » (C).

ailleurs la jurisprudence de la Cour de cassation à l'égard des faits qui excluent l'application de la peine de travail, la Cour estimant que « [l]a peine de travail est prohibée à l'égard de ces faits indépendamment de toute circonstance susceptible de faire valoir à leur auteur une peine moins forte, en ce compris celles qui, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché de réaliser complètement son dessein criminel » ; « [l]'exclusion s'étend donc à l'auteur qui a tenté de commettre le fait visé par la loi, de même qu'elle s'étend à celui qui n'aurait agi que comme complice ou sous l'empire d'une cause d'excuse ou de circonstances atténuantes ». Cass., 15 novembre 2006, R.G. n° P.06.1221.F, note A. VANDEPLAS, *R.W.*, 2008, pp. 1773 et s.

45 Le régime français ne connaît en effet pas le mécanisme des circonstances atténuantes. Art. 495-7 C.P.P.

46 Le procureur écartera toutefois une telle procédure dans le cadre d'affaires particulièrement médiatiques et sensibles (*high profile cases*), lorsqu'il souhaite faire de ces procès un exemple. Une minorité questionnent néanmoins la pertinence de restreindre le champ d'application matériel illimité. En ce sens, L. DEVERS, *Plea and Charge Bargaining : Research Summary*, Arlington, Bureau of Justice Assistance U.S. Department of Justice, 2011, p. 5.

47 Conformément aux art. 54 et s. C. pén.

## A Phase préliminaire de la procédure

Si le recours à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité est possible au stade de l'information judiciaire (1), elle est par contre proscrite au stade de l'instruction (2). La détention préventive de la personne poursuivie ne fait toutefois pas obstacle à sa mise en œuvre (3).

### 1 Au stade de l'information

Le ministère public ayant la maîtrise du dossier au stade de l'information préliminaire, il va de soi qu'une procédure de plaider coupable peut intervenir dès l'ouverture des poursuites contre un suspect désigné<sup>48</sup>.

L'accord de plaider coupable conclu au stade de l'information judiciaire emportant la culpabilité du suspect et la prononciation d'une peine à son encontre, il doit toutefois nécessairement faire l'objet d'une homologation par une juridiction compétente<sup>49</sup> (*infra*, V, F)<sup>50</sup>.

L'option d'une extension des compétences de la chambre du conseil, lors de la clôture de l'enquête, pour homologuer l'accord conclu, n'a pas été retenue par le législateur vu la surcharge de travail qui en résulterait pour cette juridiction, devant laquelle le traitement des affaires, notamment au stade du règlement de la procédure, prend déjà plusieurs mois<sup>51</sup>. C'est donc une juridiction de fond qui est chargée par le législateur d'homologuer l'accord intervenu entre suspect et ministère public.

### 2 Au stade de l'instruction

Le législateur a exclu que la procédure du plaider coupable puisse être mise en place lorsqu'un juge d'instruction a été saisi du dossier. Le ministère public doit, dans ce cas, nécessairement attendre que le magistrat instructeur soit dessaisi et

48 En terme d'« efficience » (et d'optimisation de sa charge de travail), c'est d'ailleurs le moment le plus propice pour le procureur d'ouvrir une telle procédure – pour autant qu'il possède suffisamment d'éléments probants quant à la culpabilité du suspect.

49 Si le législateur n'a pas expressément réglé le sort du plaider coupable conclu au stade de l'information, une lecture attentive du prescrit de la loi combiné aux travaux préparatoires permet de rejeter la compétence d'homologation de la chambre du conseil (le texte fait exclusivement référence au vocable « tribunal » – art. 216, § 3, C.i. cr.)

50 Au contraire de la transaction pénale conclue au stade de l'information. La transaction conclue durant la phase d'instruction doit quant à elle être homologuée puisqu'elle implique le dessaisissement du magistrat instructeur. C'est la chambre du conseil (voire la chambre des mises en accusation) qui est naturellement investie de ce pouvoir, en l'absence de stipulation contraire dans la loi. M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, pp. 222-223.

51 L'exposé des motifs évoque le fait que pour 15 % des instructions clôturées en 2009, le délai entre la signature des réquisitions finales et le règlement de la procédure était supérieur à six mois, et dans 4 % des cas, ce délai excédait un an. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, pp. 91-92.

qu'une décision de renvoi ait été prise par les juridictions d'instruction<sup>52</sup>. Cette précision évite que l'instruction ne soit interrompue suite à une décision unilatérale du parquet de recourir à la procédure du plaider coupable<sup>53</sup>.

### 3 Situation particulière de la détention préventive de la personne poursuivie

Le fait que la personne poursuivie ait été placée en détention préventive n'exclut pas l'application de la procédure du plaider coupable<sup>54</sup>.

Le ministère public peut, en effet, initier celle-ci (i) soit au cours de la période de garde à vue<sup>55</sup>, le dossier étant alors toujours à l'information ; (ii) soit à l'issue du règlement de la procédure, dans l'hypothèse où le juge d'instruction saisi du dossier avait préalablement décerné un mandat d'arrêt à l'encontre de l'inculpé<sup>56</sup>.

Dans ces hypothèses, l'intervention obligatoire de l'avocat est importante pour s'assurer que la reconnaissance de culpabilité par une personne plongée dans une situation qui la fragilise soit effectuée de manière éclairée et sans la moindre pression (*infra*, V, C)<sup>57</sup>.

## B Phase de jugement de la procédure

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité peut être mise en œuvre « pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu en matière pénale »<sup>58</sup>. La procédure peut ainsi être initiée en première instance (1) mais est, en principe, proscrite tant en degré d'appel (lors du deuxième examen du dossier au fond) qu'en cas de pourvoi en cassation (2).

52 Art. 216, § 2, C.i. cr.

53 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 91. Contrairement à ce qui est prévu pour la transaction pénale, qui peut être conclue alors même qu'un juge d'instruction est chargé d'instruire sur les faits justifiant la conclusion de la transaction. Le juge d'instruction est alors purement et simplement dessaisi de l'affaire (il ne peut y opposer son veto, contrairement à une proposition d'amendement – infructueuse – déposée afin d'obliger le procureur à recueillir son « accord » préalable en vue d'une transaction. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/003, p. 3). Art. 216*bis*, § 2, C.i. cr.

54 Une proposition d'amendement visant à exclure cette situation fut déposée afin d'assurer « un cadre serein et dénué de toute possibilité d'influence par un des acteurs au procès, ce qui semble pour le moins difficile depuis en (*sic*) maison d'arrêt ». Ledit amendement n° 43 fut cependant rejeté. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/003, p. 50.

55 Suite à l'arrestation d'un suspect, conformément aux art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

56 Dans la mesure où, une fois un mandat d'arrêt décerné alors qu'un juge d'instruction est chargé d'instruire les faits, la procédure du plaider coupable ne peut être proposée qu'après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. Art. 216, § 2, C.i. cr.

57 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 92.

58 Art. 216, § 2, C.i. cr.

## 1 Première instance

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité peut encore être proposée par le ministère public lorsque le tribunal de police ou le tribunal correctionnel est saisi des faits reprochés au prévenu, aussi longtemps qu'un jugement définitif n'a pas été rendu<sup>59</sup>.

Lorsqu'un jugement est rendu par défaut, il nous semble que, pour autant qu'une opposition déclarée recevable ait été formée à l'encontre de celui-ci, la procédure du plaider coupable peut également être proposée. En effet, une décision rendue par défaut devient définitive à l'expiration du délai ordinaire d'opposition<sup>60</sup>, éventuellement sous la condition résolutoire d'une opposition recevable formée dans le délai extraordinaire d'opposition, lorsque la signification du jugement n'aurait pas été faite à la personne du condamné<sup>61</sup>. Si une opposition – recevable – est formée, l'effet extinctif qui en résulte a pour effet d'anéantir le jugement rendu par défaut<sup>62</sup>, de sorte qu'aucune décision définitive n'aura ainsi été rendue concernant les faits reprochés au prévenu.

## 2 Degré d'appel et pourvoi en cassation

Le législateur ayant exclu la possibilité d'avoir recours au plaider coupable dès qu'un jugement définitif a été rendu, cette procédure ne peut, en principe, être appliquée en degré d'appel<sup>63</sup>.

Toutefois, le procureur général peut avoir un double rôle à jouer dans le cadre de ladite procédure<sup>64</sup>.

En effet, le législateur a prévu qu'il puisse proposer la procédure pour les personnes visées par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, soit les magistrats<sup>65</sup> poursuivis d'avoir commis des infractions dans le cadre ou hors de l'exercice de leurs fonctions, et qui bénéficient d'un privilège de juridiction<sup>66</sup>. Ceux-ci étant directement jugés par la cour d'appel<sup>67</sup>, elle pourrait être amenée à homologuer une convention de plaider coupable – aucune décision définitive n'ayant été prise en matière pénale. Dès lors qu'une interprétation restrictive de la disposition semble s'imposer, nous nous étonnons que le législateur n'ait pas visé le cas des membres des gouvernements fédéral, des communautés et des

59 Art. 216, § 2, C.i. cr.

60 Art. 187, § 2, al. 2, C.i. cr.

61 M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 7<sup>e</sup> éd., Bruxelles, la Charte, 2014, p. 1367.

62 Art. 187, § 4, C.i. cr. ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1369.

63 Art. 216, § 2, Ci. cr.

64 Art. 216, § 6, C.i. cr.

65 Et gouverneurs de province.

66 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 89.

67 Art. 479 et 483, C.i. cr.

régions qui sont pourtant eux aussi titulaires d'un privilège de juridiction. Cela est d'autant plus vrai que les travaux préparatoires font référence à la faculté du procureur général d'appliquer la procédure du « plaider coupable » en ciblant, de manière générique, les dossiers qui lui sont attribués. Lesdits membres des gouvernements ne pourraient-ils pas invoquer une violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où le plaider coupable peut être perçu comme une procédure « favorable au prévenu »<sup>68</sup> dont ils se voient privés – quand bien même l'exercice de poursuites à leur encontre est subordonné à l'autorisation préalable de l'hémicycle devant lequel ils sont responsables ?

Le procureur général est également compétent en cas d'évocation par la cour d'appel<sup>69</sup>, dans la mesure où il n'y a alors pas de jugement pénal définitif portant sur les faits – cette hypothèse amenant la Cour à se prononcer, la première, sur le fond du dossier<sup>70</sup>. Dans ce cas, la procédure du plaider coupable reste également possible devant la Cour.

Ces hypothèses expliquent que le législateur ait indiqué que la procédure peut être mise en œuvre pour autant que, non seulement aucun jugement définitif mais également aucun « arrêt » n'ait été rendu en matière pénale<sup>71</sup> – il ne s'agit donc pas de l'hypothèse de la conclusion d'un accord de plaider coupable dans le cadre d'un deuxième examen de l'affaire au fond.

Il est par contre tout à fait exclu que la procédure du plaider coupable puisse être mise en œuvre à l'occasion d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation n'étant pas une juridiction de fond<sup>72</sup>, elle n'est pas habilitée à homologuer une convention qui sera intervenue entre le ministère public et le prévenu et à prononcer les peines qui y sont indiquées.

### C Champ d'application procédural du plaider coupable et de la transaction : régime identique ?

Rappelons, en ce qui concerne la transaction pénale, que de vives et récurrentes critiques ont suivi l'extension du champ d'application procédural de celle-ci dans la mesure où, depuis 2011, elle peut être proposée tant en cours d'instruction que lorsque l'affaire est pendante devant les cours et tribunaux.

68 Dès lors qu'elle permet tant l'économie de la procédure au fond (en termes de coûts et durée) que l'application de peines moins sévères à celles qui seraient prononcées à l'issue d'un procès classique.

69 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 89.

70 Conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, la cour d'appel est, en effet, amenée à statuer sur le fond du dossier dans l'hypothèse où elle annule un jugement – préparatoire ou d'instruction – rendu en première instance, en cas de violation ou d'omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 100.

71 Art. 216, § 2, C.i. cr.

72 Art. 147, al. 2, de la Constitution. Voy. à cet égard le Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 91 qui précise que la convention doit nécessairement être avalisée par une juridiction de fond.

Le législateur semble avoir pris (du moins partiellement) ces improbations en considération dans le cadre de l'élaboration de la procédure de plaider coupable. En effet, la reconnaissance préalable de culpabilité est prohibée durant la phase d'instruction (contrairement à la transaction pénale). Si elle peut à nouveau être proposée une fois l'affaire renvoyée devant le juge du fond, cela ne vaut qu'en première instance<sup>73</sup> « pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu en matière pénale ».

*A contrario*, la réforme 2011 de la transaction pénale prévoyait qu'elle puisse être proposée tant en première instance qu'en degré appel, et même devant la Cour de cassation, tant que le jugement ou l'arrêt n'avait pas acquis force de chose jugée<sup>74</sup>. Nous nous exprimons à l'imparfait car le législateur a judicieusement décidé de mettre plaider coupable et transaction pénale sur pied d'égalité, et d'accorder l'article 216bis<sup>75</sup> au nouvel article 216 du Code d'instruction criminelle, car « une différence de traitement sur ce point entre les deux procédures paraîtrait difficilement justifiable devant la Cour constitutionnelle »<sup>76</sup>. Désormais, donc, la transaction pénale peut être proposée au fond « pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal ». Si l'on suit le raisonnement du législateur, la logique aurait toutefois voulu un traitement identique entre les deux procédures au stade de l'instruction également.

À titre comparatif, notons qu'aux États-Unis un *plea agreement* peut être conclu alors même que les débats ont été engagés au fond – même si cette hypothèse reste rare. La France a quant à elle décidé d'autoriser la procédure durant l'entière durée de la phase préliminaire, et alors même qu'une ordonnance de renvoi devant le tribunal aurait été rendue. Cependant, la mise en œuvre d'une CRPC en cours de procès est exclue<sup>77</sup>.

Quand bien même nous questionnons la pertinence de permettre la conclusion d'un plaider coupable – de même qu'une transaction pénale – une fois les débats entamés au fond, il nous apparaît salutaire que le législateur ait trouvé un « point de convergence » entre les deux mesures. C'est un « pas en avant » (de trop ?)

73 Devant le « tribunal ». La procédure ne peut être proposée devant la cour d'appel qu'en cas d'évocation de l'affaire, ou lorsque cette dernière est compétente sur base d'un privilège de juridiction.

74 Art. 216bis ancien, § 2, al. 1<sup>er</sup>, C.i. cr.

75 Art. 216bis nouveau, §2, al. 1<sup>er</sup>. On peut s'étonner que le législateur n'ait pas repris des formulations identiques aux articles 216 et 216bis.

76 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 98.

77 À défaut de stipulation contraire dans la loi. Art. 495 et s. C.P.P., spéc. 495-15.

pour la reconnaissance préalable de culpabilité ; un « pas en arrière » (nécessaire et d'application immédiate<sup>78</sup>) pour la transaction pénale<sup>79</sup>.

## V Procédure applicable à la reconnaissance préalable de culpabilité

### A Rôle central du ministère public

La décision de recourir à la procédure revient, dans tous les cas, au ministère public<sup>80</sup> en vertu du principe d'opportunité des poursuites<sup>81</sup>. Il va de soi qu'en cas de pluralité de participants aux faits formant l'objet de poursuites pénales, le procureur est libre de proposer à un seul ou à plusieurs des suspects ou prévenus l'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. En effet, les différents participants peuvent être soumis à un régime différencié en fonction de leur personnalité et des faits qu'ils auraient posés – qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une médiation pénale, d'une transaction pénale, d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité ou de poursuites classiques devant les juridictions de fond.

Si la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité est toujours proposée par le ministère public, celui-ci agit toutefois soit de sa propre initiative, soit à la demande du suspect, du prévenu (en fonction du stade de la procédure) ou de son avocat<sup>82</sup>.

Le législateur a par ailleurs prévu que la faculté de proposer la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité puisse être proposée par l'auditeur du travail, le procureur fédéral, ainsi que par le procureur général en degré d'appel, mais dans les hypothèses limitées visés ci-avant<sup>83</sup>.

78 Si le nouveau régime de la transaction pénale est certes moins favorable pour la personne poursuivie, il est applicable aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi Pot-Pourri II dès lors qu'il s'agit, à notre sens, d'une loi de procédure d'application immédiate – de même que l'article 216 nouveau C.i. cr. instaurant la reconnaissance préalable de culpabilité (dans le même sens, voy. la circulaire du ministère de la Justice français, *op. cit.*, p. 5 ; Cass. (Fr.) du 24 novembre 2009, n° 09-85.151 qui estiment que la loi instaurant la CRPC est une loi de procédure d'application immédiate).

79 Un titre judicieusement choisi par A. MASSET, « Un pas en avant : le plaider coupable – un pas en arrière : la transaction pénale », Exposé présenté à l'occasion du Colloque *Pot Pourri II : droit pénal et procédure pénale en mutation*, organisé par le Service de droit pénal et de procédure pénale de l'U.L.g. le 22 janvier 2016.

80 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 93.

81 La même exclusivité d'initiative prévaut tant en droit français (art. 495-8, al. 1<sup>er</sup> C.P.P.) qu'en droit américain (*Weatherford v. Bursey*, 429 U.S. 545, 561 (1977) : « *there is no constitutional right to plea bargain ; the prosecutor need not do so if he prefers to go to trial* »).

82 Art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, C.i. cr.

83 Soit en cas de poursuites dirigées à l'encontre d'un magistrat titulaire d'un privilège de juridiction ou en cas d'évocation par la cour d'appel.

Il est enfin à noter que ni les travaux préparatoires ni, *a fortiori*, la loi ne définissent les critères à prendre en compte par le parquet pour décider de l'ouverture d'une procédure de plaider coupable. Il aurait dès lors été opportun de prévoir, dans la circulaire des procureurs généraux relative à la procédure, des directives permettant l'application la plus uniforme possible du mécanisme à travers le pays<sup>84</sup>.

À ce titre, les recommandations prescrites par les ministères de la Justice français et américain pourraient se révéler utiles à nos magistrats. En France, il s'agit de vérifier : la reconnaissance par l'auteur des faits de sa culpabilité ; qu'il s'agit d'une affaire simple et en état d'être jugée ; une affaire dans laquelle il existe une certaine prévisibilité de la sanction ; et une affaire ne justifiant pas une audience devant le tribunal correctionnel<sup>85</sup>. Aux États-Unis, le procureur fédéral sera attentif aux éléments suivants afin de jauger de l'opportunité de proposer un *plea agreement* : la volonté de l'accusé à coopérer à l'investigation ou aux poursuites d'autres participants ; les antécédents judiciaires de l'accusé ; la nature et la gravité des faits en cause ; les remords de l'accusé et sa propension à assumer la responsabilité de ses actes ; la désirabilité d'un règlement rapide et certain de l'affaire ; la probabilité d'obtenir une condamnation au terme d'un procès ; l'impact probable de la procédure sur les témoins ; la peine probable (et les autres conséquences) qui résulterai(en)t de la condamnation de l'accusé ; l'intérêt public à ce que l'affaire soit jugée au fond plutôt que d'être réglée par une procédure de plaider coupable ; le coût d'un procès et d'un appel potentiel ; la nécessité d'éviter le retard dans le jugement d'autres affaires pendantes ; et enfin l'effet de la procédure sur le droit des victimes à la restitution<sup>86</sup>.

## **B La qualification des faits et les peines proposées par le ministère public**

Lorsqu'il envisage d'appliquer la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, il appartient au procureur de qualifier les faits imputés au suspect ou au prévenu, dans la mesure où ce dernier sera amené à marquer son accord sur les qualifications retenues, pour que la procédure puisse aboutir<sup>87</sup>. À notre sens, il lui revient également de préciser la période infractionnelle retenue, ainsi que le lieu de la commission des infractions.

84 COL n° 6/2016 du 10 mars 2016.

85 Circulaire du ministère de la Justice français, *op. cit.*, pp. 7-9

86 *U.S. Attorneys' Manual*, Titre 9, n° 9-27.420, [www.justice.gov](http://www.justice.gov).

87 Art. 216, § 3, al. 4, C.i. cr.

Le ministère public peut<sup>88</sup> ensuite proposer des peines inférieures à celles qu'il aurait estimé devoir requérir si l'affaire était portée devant une juridiction de fond. Ainsi, la proposition du procureur prend en considération les aveux de la personne poursuivie<sup>89</sup>. Les peines proposées doivent toutefois nécessairement respecter les conditions légales<sup>90</sup>, c'est-à-dire qu'il doit s'agir des peines prévues par la loi pour les faits reprochés<sup>91</sup>.

Les peines proposées peuvent consister en une peine d'emprisonnement de maximum cinq ans<sup>92</sup>, une peine d'amende<sup>93</sup>, de surveillance électronique, de travail ou de probation<sup>94</sup>. Le ministère public peut également recourir aux peines accessoires.

La proposition formulée détermine aussi les confiscations et restitutions éventuelles<sup>95</sup>. À ce sujet, la formulation employée par le législateur, soit « objets et avantages patrimoniaux à remettre et à confisquer »<sup>96</sup>, ne nous semble pas heureuse dès lors qu'elle ne vise pas l'ensemble des catégories de biens pénalement confiscables au sens des articles 42 et suivants C. pén. (soit les objets, instruments, produits de l'infraction et avantages patrimoniaux (in)directement tirés de celle-ci)<sup>97</sup>. Il aurait été plus opportun soit d'utiliser une terminologie plus précise, soit de renvoyer simplement aux articles précités.

88 Il ne s'agit pas d'une obligation, contrairement au vain amendement n° 46 proposé en ce sens pour assurer « l'effet utile » de la réforme. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/003, p. 54. Comme précisé par le ministre de la Justice, « le procureur n'est pas tenu de proposer une peine inférieure à celle qu'il estimait devoir requérir. Il a la faculté de proposer une telle peine – et c'est normalement ce qu'il fera ». « Nul sait du reste quelle était cette peine », ajoute-t-il. Nous souscrivons aux propos du ministre dès lors que la conclusion d'un plaider coupable est traditionnellement envisagée comme une solution *win-win* pour le parquet et la défense, et qu'à défaut, il appartient au suspect/prévenu de refuser l'application de ladite procédure. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/005, p. 123.

89 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 93.

90 Art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 2, C.i. cr.

91 Ainsi, si la loi prévoit pour le fait une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, le ministère public devra nécessairement proposer chacune de ces peines, en respectant la fourchette prévue par le législateur.

92 Soit la peine maximum que le procureur pourrait requérir, *in concreto*, devant un tribunal (voy. *supra*, 2.). Il est à noter qu'en France, la durée de la peine d'emprisonnement proposée ne peut dépasser un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement prévue par la loi (art. 495-8, al. 2, C.P.P.). Le droit américain ne prévoit quant à lui aucune limitation de peine. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 99.

93 Limitée au maximum légal établi pour les faits infractionnels visés.

94 Ces trois dernières peines, envisagées comme des alternatives à une peine privative de liberté, ne sont, en effet, pas explicitement exclues par le législateur de sorte que rien n'empêche le ministère public d'y avoir recours. Voy. pour avis conforme, les propos du ministre de la Justice : « il peut également s'agir d'une peine de travail, de surveillance électronique,... N'importe quelle peine plus légère peut être proposée ». Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/005, p. 124.

95 Le législateur précise expressément que la convention d'accord conclue entre le ministère public et le suspect/prévenu détermine les objets ou avantages patrimoniaux à remettre et à confisquer, art. 216, § 3, al. 6, C.i. cr. Aux États-Unis, où la confiscation est poursuivie de manière systématique et particulièrement agressive, il arrive que le montant à confisquer fasse lui aussi l'objet de négociations entre le procureur et la défense.

96 Identique à la formulation utilisée à l'article 216*bis* C.i. cr. (relatif à la transaction pénale).

97 Une lecture stricte du texte pourrait donner à penser que seuls l'objet de l'infraction et les avantages patrimoniaux dérivés de celle-ci sont confiscables au sens de l'article 216 C.i. cr.

Le ministère public peut en outre proposer que les peines soient assorties d'un sursis à leur exécution, simple ou probatoire, total ou partiel<sup>98</sup>. Il peut également permettre au suspect ou au prévenu de bénéficier d'une suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation<sup>99</sup>. Le tout dans le respect des conditions des articles 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation<sup>100</sup>.

Il nous paraît ne faire aucun doute que, lorsque plusieurs faits sont reprochés à la personne poursuivie alors que ceux-ci constituent une infraction collective, le procureur doit nécessairement proposer l'application de la procédure du plaider coupable pour l'ensemble de ces faits, et, conformément à l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, se limiter à une seule peine, la plus forte.

Si le législateur n'a pas explicitement prévu que les peines puissent faire l'objet d'une négociation entre le ministère public et le suspect ou prévenu et sa défense, il pourrait s'établir à notre sens une « zone grise » informelle<sup>101</sup> à l'occasion de laquelle une discussion se nouera quant aux peines à proposer et acceptables pour le suspect ou le prévenu<sup>102</sup> – comme c'est le cas dans la pratique américaine mais également (dans une moindre dimension) française.

Après avoir entendu les peines proposées par le ministère public, le texte légal prévoit que le suspect ou le prévenu peut demander<sup>103</sup> à bénéficier d'un délai de réflexion d'une durée de dix jours au plus<sup>104</sup> avant de faire savoir s'il reconnaît ou non être coupable des faits qui lui sont imputés, accepte les qualifications légales retenues par le ministère public et les peines proposées<sup>105</sup>.

98 Art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 2, C.i. cr.

99 Art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 2, C.i. cr.

100 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 93.

101 Tel que formulé par A. MASSET, « Un pas en avant : le plaider coupable – un pas en arrière : la transaction pénale », *op. cit.*

102 Cette « zone grise » s'étendra plus ou moins largement, à notre sens, en fonction du stade auquel sera initiée la procédure. Compte tenu du caractère informel de la discussion, l'on ne voit par exemple pas ce qui empêcherait le parquet, au stade de l'information, de promettre une peine inférieure à celle qu'il proposerait dans le cadre d'un plaider coupable conclu après le renvoi du prévenu devant une juridiction de fond, et *a fortiori* inférieure à celle qu'il requerrait devant le tribunal saisi des faits. Il pourrait même, à notre sens, mentionner que l'offre est « à prendre ou à laisser » et qu'il ne sera pas question de conclure une telle procédure ultérieurement. Rien n'empêche non plus, *a contrario*, qu'une vraie négociation s'établisse entre le procureur et l'avocat du suspect ou prévenu quant aux peines qui figureront dans la convention. L'utilité de la présence (obligatoire) de l'avocat dans le cadre de la procédure n'en est que renforcée, celui-ci étant davantage au fait des fourchettes de peines appliquées *in concreto* par les juridictions de fond dans le cadre d'incriminations spécifiques.

103 Si la formulation employée laisse supposer que ce délai de réflexion n'est qu'une faculté que le procureur pourrait – théoriquement – refuser, les travaux préparatoires excluent tout doute à cet égard puisqu'ils énoncent clairement que le suspect dispose dudit délai de réflexion de dix jours. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 94.

104 À deux (vaines) reprises, il fut proposé d'étendre ce délai à trente jours afin de permettre au suspect ou prévenu de « prendre une décision dans un délai raisonnable ». Amendements n°s 47 et 133, Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/003, p. 55 et n° 54-1418, p. 31.

105 Art. 216, § 3, al. 4, C.i. cr.

## C La présence obligatoire de l'avocat

Le législateur a prévu des garanties en vue d'assurer la conformité de la procédure du plaider coupable avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le droit à un procès équitable (*infra*, VII).

Ainsi, l'assistance par un avocat du suspect ou du prévenu lors de la reconnaissance de culpabilité est primordiale<sup>106</sup>. Les déclarations par lesquelles il reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés doivent nécessairement être faites en présence d'un avocat<sup>107</sup>. Il est prévu que le conseil du prévenu ou du suspect a accès au dossier de la procédure, notamment en vue de prendre connaissance des faits imputés à son client<sup>108</sup> et de lui permettre de décider en connaissance de cause s'il reconnaît ou non sa culpabilité<sup>109</sup>.

La mission qui incombe à l'avocat est déterminée par le législateur : il lui appartient en effet d'informer son client de ses droits, des conséquences de la reconnaissance de sa culpabilité sur la procédure en cours et sur le déroulement ultérieur de celle-ci<sup>110</sup>. L'idée est également d'éviter que des pressions ne soient exercées sur le suspect afin qu'il accepte la proposition du parquet<sup>111</sup>.

Une concertation confidentielle entre l'avocat et son client peut avoir lieu à tout moment, hors de la présence du ministère public, et sans que la durée de cette concertation ne soit déterminée par la loi<sup>112</sup>.

La volonté du législateur d'assurer la protection des droits de la personne susceptible de conclure un accord de plaider coupable est telle que ce dernier ne peut renoncer à l'assistance d'un avocat<sup>113</sup>. La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité ne peut donc être initiée si le suspect ou prévenu refuse d'être conseillé. Si c'est le choix qui a également été opéré en France dans la procédure de CRPC<sup>114</sup>, l'option retenue aux États-Unis est différente : l'accusé y conserve le droit de se représenter en personne<sup>115</sup>, ce qui ne manque pas d'alimenter les craintes de conclusion d'un *plea agreement* en conséquence de pressions exercées sur lui<sup>116</sup>.

106 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 92.

107 Art. 216, § 3, al. 1<sup>er</sup>, C.i. cr. Il est par ailleurs prévu que le suspect ou le prévenu qui ne dispose pas de ressources suffisantes puisse se prévaloir des dispositions du Code judiciaire relatives à la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne, art. 216, § 3, al. 2, C.i. cr.

108 Art. 216, § 3, al. 3, C.i. cr.

109 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 93.

110 Art. 216, § 3, al. 3, C.i. cr.

111 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 92.

112 Art. 216, § 3, al. 3, C.i. cr.

113 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 93.

114 Art. 495-8 du C.P.P. Voy. la circulaire du ministère de la Justice français, *op. cit.*, pp. 17-18.

115 Règle 11(c)(1) des *Federal Rules of Criminal Procedure*.

116 O. Bar-Gill, O. Ben-Shahar, « The prisoners' (plea bargain) dilemma », *Journal of Legal Analysis*, 2009, n° 1, p. 740.

## D La reconnaissance de culpabilité par le suspect ou le prévenu

La principale condition pour pouvoir recourir à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité est, comme son nom l'indique, que le suspect ou le prévenu soit en aveu des faits qui lui sont imputés<sup>117</sup>. Plus particulièrement, il est attendu qu'il (i) reconnaisse sa culpabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ; (ii) accepte les qualifications légales retenues contre lui – après qu'elles lui aient été expliquées par le procureur et/ou son conseil ; et (iii) accepte les peines qui lui sont proposées – après, le cas échéant, qu'avocat et procureur en aient débattu.

Lorsque le suspect ou le prévenu est une personne morale, celle-ci doit être adéquatement représentée par les personnes habilitées, conformément à ses statuts. Il revient alors aux personnes que ceux-ci désignent – assistées d'un conseil – de procéder à la reconnaissance de culpabilité au nom de la personne morale.

Néanmoins, dans la mesure où des conflits d'intérêt pourraient surgir entre les représentants de la personne morale et celle-ci, notamment s'ils sont concernés par la même procédure, il devrait, à notre sens, pouvoir être recouru à la désignation d'un mandataire *ad hoc* qui agira au nom et conformément aux intérêts de la personne morale<sup>118</sup>, de manière indépendante par rapport aux personnes habilitées à la représenter<sup>119</sup>.

Si l'article 2*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale fait référence au fait que le mandataire *ad hoc* est désigné par le tribunal compétent pour connaître de l'action publique contre la personne morale, nous partageons le point de vue des Professeurs Beernaert, Bosly et Vandermeersch qui soutiennent que durant l'instruction, le juge d'instruction (voire la juridiction d'instruction<sup>120</sup>) doit être considéré comme revêtu de telle compétence<sup>121</sup>. Il en va cependant autrement lorsque le dossier est seulement à l'information au moment où il est envisagé de recourir à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. L'action publique n'étant alors pas formellement mise en mouvement<sup>122</sup>, il ne saurait déjà y avoir un « tribunal »<sup>123</sup> compétent pour en connaître. Dans ce cas, si la désignation d'un mandataire *ad hoc* est envisagée, il nous semble que seule la juridiction de fond est habilitée à désigner celui-ci<sup>124</sup>.

117 Art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, C.i. cr.

118 Conformément à l'art. 2*bis* T.P.C.P.P.

119 E. ROGER-FRANCE, « Le mandataire *ad hoc* dans le cadre de la responsabilité pénale des personnes morales : une institution source de controverses », in *Questions spéciales en droit pénal*, sous la dir. C. GUILLAIN, P. JADOUL, J.-F. GERMAIN, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 77-118, spéc. pp. 79-80.

120 E. ROGER-FRANCE, *op. cit.*, pp. 85-86.

121 M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 159. Le juge d'instruction devrait être considéré, durant l'instruction, comme le « tribunal compétent » pour désigner le mandataire *ad hoc*, conformément à l'article 2*bis* du T.P.C.P.P.

122 M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 70-71.

123 Pour reprendre le vocable de l'article 2*bis* ou, en tout cas, un juge, notamment d'instruction, conformément à l'opinion des auteurs M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*

124 Sur la question de la désignation d'un mandataire *ad hoc* au stade de l'instruction ou de l'information, voy. E. ROGER-FRANCE, *op. cit.*, spéc. pp. 83-86.

## E La convention d'accord

Si le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés et accepte les (qualifications légales retenues ainsi que<sup>125</sup> les) peines proposées par le procureur du Roi, une convention d'accord est conclue<sup>126</sup>.

Cette convention contient une description précise des faits imputés, ainsi que leur qualification, et acte les déclarations par lesquelles le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable de ces faits, et accepte les peines envisagées par le ministère public<sup>127</sup>. La convention détermine également les frais de justice à couvrir, ainsi que biens à remettre par le suspect ou le prévenu et à confisquer<sup>128</sup>.

La convention doit nécessairement être signée par le suspect/prévenu, son avocat, ainsi que par le ministère public<sup>129</sup>.

Si, au moment où la convention est signée, l'affaire n'est pas encore fixée devant un juge du fond, la convention (soit le ministère public) fixe les lieu, jour et heure de l'audience du tribunal devant lequel le prévenu devra comparaître, en vue de l'homologation de ladite convention<sup>130</sup>. L'audience interviendra dans un délai fixé par le législateur, qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à deux mois<sup>131</sup>. Dans un souci d'économie, le législateur a prévu que cette convention est remise immédiatement au suspect ou au prévenu, et que cette notification vaut citation<sup>132</sup> à comparaître lors de l'audience fixée<sup>133</sup>. Elle remplace ainsi la citation directe ou la citation qui intervient traditionnellement après la décision de renvoi des juridictions d'instruction.

Si toutefois l'affaire est déjà fixée devant une juridiction de fond au moment où la convention est signée par le prévenu et le ministère public, celle-ci est seulement soumise à cette juridiction en vue d'homologation<sup>134</sup>.

125 Le prescrit légal omet cette précision, erronément à notre sens. Art. 216, § 3, al. 5, C.i. cr.

126 Art. 216, § 3, al. 5, C.i. cr.

127 Art. 216, § 3, al. 5, C.i. cr.

128 Art. 216, § 3, al. 6, C.i. cr.

129 Art. 216, § 3, al. 5, C.i. cr.

130 Art. 216, § 3, al. 7, C.i. cr.

131 Art. 216, § 3, al. 7, C.i. cr. Nous questionnons la rationalité des délais choisis par le législateur. À titre comparatif, le droit français prévoit une comparution immédiate de la personne concernée ou, si elle n'est pas détenue, une convocation devant le tribunal dans un délai d'un mois au plus à dater de l'acceptation de l'accord. Art. 495-9, al. 2 C.P.P.

132 Notons néanmoins que le législateur parle également de requête en homologation. Voy. not. art. 216, § 4, al. 5, C.i. cr. Il aurait été heureux que le législateur emploie des termes identiques pour désigner l'acte de saisine de la juridiction de fond.

133 Art. 216, § 3, al. 7, C.i. cr.

134 Art. 216, § 3, al. 7, C.i. cr.

## F La procédure d'homologation de la convention

### 1 Les personnes entendues par le tribunal

Le tribunal saisi des faits pour lesquels la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité a été appliquée entend le prévenu et son avocat sur l'accord conclu, ainsi que sur les faits à l'égard desquels le prévenu aura admis sa culpabilité<sup>135</sup>.

La victime éventuelle ainsi que, le cas échéant, son avocat, sont également entendus sur les faits reconnus par le prévenu et sur la réparation du dommage subi<sup>136</sup>. Il nous semble que rien n'empêche toutefois la partie civile, comme elle en a l'habitude devant le juge du fond, d'aborder tous les éléments qui présentent un intérêt pour la solution de l'action civile<sup>137</sup>.

Il revient également au tribunal d'entendre les éventuelles autres parties, que ce soit le civilement responsable ou l'intervenant volontaire, sur l'action civile<sup>138</sup>.

Prévenus, parties civiles et autres intervenants peuvent, conformément à l'article 185, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, comparaître en personne ou par avocat. Rien n'empêche toutefois le tribunal qui souhaiterait personnellement les entendre d'ordonner leur comparution personnelle<sup>139</sup>.

Il est étonnant que le législateur n'ait pas prévu que le ministère public soit entendu par le tribunal devant statuer sur l'homologation de la convention à laquelle il est pourtant partie prenante. Il ne fait par contre aucun doute – à notre sens – que, contrairement à ce qui est prévu en France<sup>140</sup>, celui-ci doit nécessairement être présent lors de l'audience à l'occasion de laquelle le tribunal statue sur l'homologation de l'accord préalablement conclu. En effet, le tribunal est ainsi amené à prendre une décision relative à l'action publique, qu'il revient au procureur d'exercer<sup>141</sup>.

135 Art. 216, § 4, al. 2, C.i. cr.

136 Art. 216, § 4, al. 2, C.i. cr.

137 Le Conseil d'État avait suggéré de réécrire le texte de l'article 216, § 4, al. 2, C.i. cr., afin de ne laisser subsister aucun doute quant au fait que le traitement de l'action civile ne diffère en rien de la procédure normale. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, pp. 298-299.

138 A. MASSET, « Un pas en avant : le plaider coupable – un pas en arrière : la transaction pénale », *op. cit.* Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 99.

139 Conformément à l'art. 185, § 2, C.i. cr.

140 L'art. 495-9, dernier alinéa C.P.P. prévoit, en effet, que la présence du procureur de la République à l'audience au cours de laquelle il sera statué sur la requête en homologation n'est pas obligatoire. Une proposition de loi fut déposée afin d'imposer sa présence, en vue d'assurer le respect du contradictoire. Ledit amendement fut cependant rejeté par la Commission de lois du Sénat qui estima que la procédure de CRPC « est relativement lourde pour le parquet. Dès lors, imposer au parquet d'assister en sus à l'audience d'homologation conduirait probablement à une très forte diminution, voire à la disparition complète de l'utilisation de la CRPC, cette procédure n'ayant alors pour le parquet plus aucun intérêt par rapport à la procédure ordinaire ». *Rapport de la commission des lois, op. cit.*, pp. 25 et 37.

141 Conformément à l'art. 138, C. jud., le ministère public exerce l'action publique. Voy. aussi, M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 7<sup>e</sup> éd. Bruxelles, la Charte, 2014, pp. 1069 ; 1071.

Notons qu'il ne fait aucun doute que les audiences que le tribunal tient aux fins d'entendre les personnes concernées par la procédure sont des audiences publiques, conformément à l'article 148 de la Constitution.

## 2 La mission réduite du tribunal

Le tribunal qui connaît du dossier dans le cadre duquel la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité a été appliquée voit sa mission considérablement réduite. Il ne dispose, en effet, que de deux alternatives : soit homologuer la convention d'accord conclue entre le prévenu et le ministère public<sup>142</sup>, soit rejeter la requête qui lui est soumise<sup>143</sup>. Aucune modalisation de l'accord par le tribunal n'est permise.

Notons néanmoins que sa mission « d'homologation » est quelque peu plus étendue que celle dont il dispose dans le cadre de la transaction pénale, où il ne lui revient que de « constater » l'extinction de l'action publique suite à la conclusion de la transaction – après avoir vérifié le respect des conditions formelles, l'acceptation et l'observation par le prévenu de ladite transaction et le dédommagement échéant de la victime et de l'administration fiscale ou sociale<sup>144</sup>.

Pour la procédure de reconnaissance de culpabilité, le législateur a confié au tribunal une mission de contrôle du respect des conditions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 216 du Code d'instruction criminelle, relatives au champ d'application matériel<sup>145</sup>, procédural<sup>146</sup>, ainsi que concernant les garanties qui entourent la reconnaissance de culpabilité par le suspect ou le prévenu<sup>147</sup>.

Le contrôle confié à la juridiction du fond n'est toutefois pas purement formel, dans la mesure où elle doit également prendre le soin de vérifier que l'accord a été conclu de manière libre et éclairée. On peut supposer que ce sera le cas dans la mesure où la personne poursuivie aura été dûment assistée d'un avocat dont la présence est exigée lorsqu'elle reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés, sans possibilité de renoncer à cette garantie<sup>148</sup>.

Le tribunal vérifie en outre encore si la convention d'accord correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique<sup>149</sup>. Un contrôle est par ailleurs explicite-

142 Art. 216, § 4, al. 4, C.i. cr.

143 Art. 216, § 4, al. 5, C.i. cr.

144 Art. 216bis, § 2, al. 10, C.i. cr. M.FERNANDEZ-BERTIER, *op. cit.*, pp. 224-225. Notons qu'un amendement fut proposé au sein des travaux parlementaires afin d'autoriser le juge à évaluer tant l'opportunité que la proportionnalité de la transaction. Il fut cependant rejeté. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/003, p. 4.

145 Art. 216, § 1<sup>er</sup>, C.i. cr.

146 Art. 216, § 2, C.i. cr.

147 Art. 216, § 3, C.i. cr.

148 Art. 216, § 3, al. 1 à 3, C.i. cr.

149 Art. 216, § 4, al. 3, C.i. cr.

ment prévu quant aux peines proposées par le ministère public, le tribunal étant tenu de vérifier, non seulement qu'elles sont légalement justifiées<sup>150</sup>, mais également qu'elles sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuellement causé<sup>151</sup>.

Comme c'est également le cas en France<sup>152</sup>, le tribunal ne dispose d'aucune latitude qui lui permette de revoir à la hausse ou à la baisse les peines proposées par le ministère public<sup>153</sup>. S'il estime que celles-ci ne sont pas justifiées légalement ou pas proportionnelles aux faits imputés, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage causé, la seule alternative qu'il lui reste est de refuser d'homologuer la convention conclue entre le prévenu et le ministère public. Il bénéficie ainsi du pouvoir discrétionnaire – néanmoins soumis à l'obligation de motivation – d'accepter ou de rejeter l'accord (*infra*, 4 et 5).

Si la juridiction de fond voit sa mission réduite, son rôle fondamental, qui consiste à entendre le prévenu et son avocat, à apprécier la réalité des faits et la proportionnalité de la peine convenue qu'il lui reviendra toutefois de prononcer est manifestement davantage préservé que dans le cadre du processus qui l'amène à « constater » l'extinction des poursuites suite au paiement d'une transaction pénale<sup>154</sup>. Dans ce dernier cas, le juge doit se limiter à vérifier le respect de conditions légales formelles ; il ne peut se prononcer sur l'opportunité ou la proportionnalité de la mesure<sup>155</sup>.

### 3 Délai pour statuer

Compte tenu de la nature spécifique de la procédure, et la nécessité de fixer l'affaire devant une chambre autrement composée en cas de rejet de la requête en

150 Art. 216, § 4, al. 3, C.i. cr, qui prévoit la vérification par le tribunal du respect des conditions des §§ 1 à 3, alors que l'article 216, § 1<sup>er</sup>, al. 2 impose au ministère public de respecter les conditions légales lorsqu'il propose des peines inférieures à celles qu'il aurait requise.

151 Art. 216, § 4, al. 3, C.i. cr.

152 Art. 495-9 et ss. C.P.P. En effet, il est jugé qu'une telle faculté de modalisation n'est pas nécessaire compte tenu du fait que « l'échelle des peines proposées prend en compte le plus souvent la jurisprudence du tribunal. Elle a fait l'objet, en amont, d'une concertation entre le parquet et le siège. Néanmoins, dans leur majorité, les parquets proposent des peines inférieures à celles qui auraient été prononcées dans le cadre d'une audience correctionnelle classique ». *Rapport de la commission des lois*, *op. cit.*, p. 24. En Italie, le juge est également tenu par la peine incorporée dans l'accord, Cass. (It.), 12 mai 1992, Cass. Pen. 1993, n° 234. La solution est plus complexe aux États-Unis, l'accord de plaider coupable pouvant porter soit sur la « recommandation » d'une peine au tribunal, sans que ce dernier n'y soit lié ; soit sur le caractère « approprié » d'une peine – le tribunal se voyant lié par cette dernière s'il accepte l'accord de plaider coupable. Règle 11(c)(1) des *Federal Rules of Criminal Procedure*.

153 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 94.

154 Rappelons, à cet égard, l'arrêt rendu par la Conseil constitutionnel français, 2004-492, du 2 mars 2004, § 107 qui précise, par rapport à la CRPC, que le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas violé dès lors que le juge du fond est le seul autorisé à homologuer l'accord, et ce après la vérification d'un certain nombre de critères (dont la qualification juridique retenue, la justification de la peine proposée, la nécessité de tenir une audience correctionnelle ordinaire...).

155 M.FERNANDEZ-BERTIER, *op. cit.*, p. 221 ; *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2010-2011, n° 5-893/1, p. 2.

homologation<sup>156</sup>, le législateur impose au tribunal de statuer sur la requête soit dès la première audience, soit dans le mois de celle-ci<sup>157</sup>, afin d'éviter tout retard dans le traitement de l'affaire<sup>158</sup>. On peut s'étonner de ce délai d'un mois, spécialement au regard du droit français qui prévoit que le tribunal statue le jour même par ordonnance motivée<sup>159</sup>.

Une remise de l'affaire à une audience ultérieure pourra toutefois être décidée par le tribunal si celle-ci s'impose (i) soit pour permettre à la partie civile de défendre ses intérêts ; (ii) soit pour permettre au prévenu de fournir des éléments concernant sa volonté de réparer le dommage<sup>160</sup>, cet élément étant pris en considération par le tribunal pour décider d'homologuer ou pas l'accord intervenu entre le prévenu et le ministère public<sup>161</sup>.

#### 4 L'homologation de l'accord

##### a) Les peines prononcées

Si, après les vérifications que le législateur lui impose, le tribunal décide d'homologuer l'accord entre le prévenu et le ministère public, il prononce les peines proposées par ce dernier en échange de la reconnaissance de culpabilité du prévenu<sup>162</sup>.

Le législateur n'impose pas expressément au tribunal une obligation de motiver la décision par laquelle il homologue la convention conclue, contrairement à la décision par laquelle il rejeterait celle-ci<sup>163</sup>. Les travaux préparatoires mentionnent toutefois que le jugement d'homologation de la convention est motivé conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle, s'agissant d'un jugement de condamnation<sup>164</sup>. La même solution prévaut en droit français<sup>165</sup>. Cette obligation de motiver sa décision d'homologation paraît en outre évidente vu la mission confiée au tribunal consistant à procéder à la vérification d'une série de critères. Ainsi, il devra, à notre sens, constater dans sa décision, outre les éléments visés par l'article 195 du Code d'instruction criminelle:

156 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 96.

157 Art. 216, § 5, C.i. cr. Il s'agit d'un délai d'ordre - aucune sanction ne découle donc de son non-respect.

158 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 96.

159 Art. 495-9, al. 2, C.P.P.

160 Art. 216, § 5, C.i. cr.

161 Art. 216, § 4, al. 3, C.i. cr.

162 Art. 216, § 4, al. 4, C.i. cr.

163 *Infra*, 5.

164 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 94. L'art. 195 C.i. cr. précise que tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes sont jugées coupables, la peine, les condamnations civiles et les dispositions légales applicables, ainsi que les raisons du choix de la peine ou de la mesure et du degré de celle-ci.

165 Art. 495-11 C.P.P.

- (i) la réalité des faits et de la qualification juridique ;
- (ii) le respect des conditions relatives aux champs d'application procédural et matériel, et aux garanties qui entourent la reconnaissance de culpabilité par le suspect ;
- (iii) que la conclusion de l'accord sur la culpabilité, les qualifications juridiques et les peines s'est faite de manière libre et éclairée ;
- (iv) la légalité et la proportionnalité des peines sur base de trois critères que sont la gravité des faits, la personnalité du prévenu et sa volonté de réparer le dommage éventuel.

Les peines prononcées par le tribunal sont inscrites au casier judiciaire de la personne poursuivie, conformément à l'article 590, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du Code d'instruction criminelle<sup>166</sup>. La condamnation est donc reprise (i) tant au sein du casier judiciaire central de l'individu (ii) que sur l'extrait du casier judiciaire pouvant être retiré au sein des administrations publiques<sup>167</sup>. Il s'agit d'une différence notable avec la transaction pénale : si la transaction conclue au stade de l'information n'est toujours pas inscrite au casier judiciaire de son bénéficiaire, il en va différemment de la transaction pénale « élargie », soit celle conclue alors que l'action publique aurait été mise en mouvement. Dans ce dernier cas, la décision constatant l'extinction de l'action publique en application de l'article 216*bis*, § 2 fait désormais l'objet d'une mention au casier judiciaire central de l'individu – exclusivement<sup>168</sup>.

#### b) Les intérêts civils

Dès qu'une convention d'accord est signée entre le suspect / prévenu, son avocat et le ministère public, celle-ci est communiquée aux éventuelles victimes connues<sup>169</sup>. Il est prévu qu'à partir de ce moment, les victimes et leurs avocats peuvent accéder au dossier de la procédure (l'affaire étant alors fixée devant une juridiction de fond, soit que c'était déjà le cas avant la convention, soit par l'effet de ladite convention)<sup>170</sup>.

Les victimes connues sont averties, par tout moyen approprié, des lieu, jour et heure de l'audience prévue en vue de l'homologation de la convention d'accord<sup>171</sup>.

166 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 100 ; n° 54-1418/005, p. 125 : « [i]l s'agit en effet d'un jugement portant condamnation », précise le ministre de la Justice.

167 Lecture combinée des articles 590, al. 1<sup>er</sup>, 1° et 594, al. 1<sup>er</sup>, 3° C.i. cr.

168 Article 590, al. 1<sup>er</sup>, 19° nouveau. L'information ne sera donc pas reprise dans l'extrait du casier judiciaire délivré par les administrations publiques – afin que le bénéficiaire de la transaction pénale en conserve tous les avantages. Cela permettra néanmoins d'informer dûment les magistrats de tels antécédents lors de la commission de nouveaux faits. Avant la réforme Pot-Pourri II, aucune mention n'était faite des transactions pénales au sein du casier judiciaire.

169 Art. 216, § 3, al. 9, C.i. cr.

170 Art. 216, § 3, al. 9, C.i. cr.

171 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 95.

Lors de cette audience, la victime a la possibilité de se constituer partie civile et de réclamer la réparation de son dommage<sup>172</sup>. Elle sera entendue à ce sujet<sup>173</sup>.

Contrairement à ce qui est prévu pour la transaction pénale<sup>174</sup>, l'homologation de la convention entre le prévenu et le ministère public n'est pas subordonnée à l'indemnisation préalable de la partie civile par le prévenu, la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité devant pouvoir s'appliquer quel que soit l'état de fortune du prévenu<sup>175</sup>. Pour rappel, le tribunal tient toutefois compte de la volonté du prévenu d'indemniser la partie civile et de réparer le dommage qu'il a causé lorsqu'il statue sur la requête en homologation de la convention<sup>176</sup>.

Si le tribunal homologue celle-ci, il statue également sur la recevabilité et le bien-fondé de la constitution de partie civile, la victime pouvant se prévaloir de la reconnaissance de culpabilité pour établir la faute à la base de son dommage<sup>177</sup>. Le tribunal peut par ailleurs désigner un expert<sup>178</sup>.

À défaut pour les victimes d'intervenir devant la juridiction appelée à connaître de la requête en homologation, il sera réservé à statuer sur les intérêts civils<sup>179</sup>, conformément à l'article 4, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

### 5 Rejet de la requête en homologation de l'accord

Si le tribunal refuse d'homologuer l'accord entre le ministère public et le prévenu suite à la reconnaissance de sa culpabilité par ce dernier, il prend une décision motivée<sup>180</sup> par laquelle il explique les raisons qui l'ont conduit à adopter une telle décision. À notre sens, le tribunal peut invoquer l'un des manquements suivants :

- le non-respect d'une des conditions formelles – champ d'application matériel et procédural inclus ;
- l'accord n'a pas été conclu de manière libre et éclairée ; en présence d'un avocat ;
- la convention ne correspond pas à la réalité des faits ou de leur qualification juridique ;
- les peines proposées par le ministère public ne sont pas légalement justifiées ; et/ou pas proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu, et/ou à sa volonté de réparer le dommage éventuellement causé.

172 Art. 216, § 4, al. 2, C.i. cr. Cette précision a été ajoutée suite à l'avis émis par le Conseil d'État sur l'avant-projet de loi. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 298.

173 Tout comme les autres parties intervenant sur l'action civile. *Supra*.

174 En tout cas, concernant la fraction non contestée du dommage subi par la partie civile. Art. 216*bis*, § 4, C.i. cr.

175 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 95.

176 Art. 216, § 4, al. 3, C.i. cr.

177 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 95.

178 Projet de loi Pot-Pourri II, 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 95.

179 A. MASSET, « Un pas en avant : le plaider coupable – un pas en arrière : la transaction pénale », *op. cit.*

180 Art. 216, § 4, al. 5, C.i. cr.

Le dossier est alors à nouveau remis à disposition du ministère public, et l'affaire « attribuée à une chambre autrement composée ». On peut questionner la portée de ce prescrit, tout particulièrement lorsque la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité fut proposée au stade de l'information : le procureur conserve-t-il alors le droit de proposer une médiation pénale ou même de classer sans suite le dossier<sup>181</sup> ? Au vu du prescrit du texte, il semble falloir conclure par la négative, un tribunal étant saisi des faits reprochés à la personne suspectée<sup>182</sup>. Deux alternatives au procès pénal classique restent néanmoins ouvertes au procureur : (i) soit la conclusion d'une nouvelle convention de reconnaissance de culpabilité avec le prévenu, en prenant en considération les raisons qui ont poussé le tribunal à rendre la décision de rejet<sup>183</sup> ; (ii) soit la conclusion d'une transaction pénale élargie<sup>184</sup>, pour autant que le parquet n'estime pas devoir requérir une peine d'emprisonnement correctionnel de plus de deux ans. *A contrario*, en France, en cas d'échec d'homologation de l'accord, le procureur de la République peut soit décider de saisir le tribunal correctionnel, soit requérir l'ouverture d'une « information » (analogue à la phase d'instruction en droit belge)<sup>185</sup>.

En cas de rejet de la requête en homologation par le tribunal, l'affaire suivra la procédure classique du procès au fond, à défaut pour le procureur d'avoir recours aux alternatives détaillées ci-dessus. Il nous apparaît important de préciser que le procureur devrait alors limiter son réquisitoire à une peine ne dépassant pas cinq ans d'emprisonnement, conformément au champ d'application matériel défini à l'article 216, § 1<sup>er</sup> (*supra*, III)<sup>186</sup>.

Vu la confidentialité de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, la chambre autrement composée<sup>187</sup> appelée à connaître du fond du dossier ne dispose, en aucun cas, de la convention initiale ni des autres pièces échangées dans le cadre de ladite procédure<sup>188</sup>. La question peut néanmoins être posée du risque que

181 Dans le même sens, voy. la remarque du Conseil d'État, Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 299.

182 Art. 216<sup>ter</sup>, § 5, al. 1<sup>er</sup>, C.i. cr. Un amendement (n° 45) fut (vainement) proposé afin de préciser que le procureur du Roi reste en droit d'initier une médiation, une transaction, ou même de classer le dossier sans suite. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/003, p. 53.

183 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 95.

184 En effet, la transaction pénale peut être conclue alors même que l'affaire se retrouve en phase de jugement. Le ministre de la Justice confirme cette thèse : « [s]i l'accord n'est pas homologué par la suite, le dossier est remis à la disposition du parquet en vue de l'attribution de la cause à une chambre autrement composée, mais une transaction pénale élargie reste possible ». Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/005, p. 124.

185 Un juge d'instruction étant alors saisi de l'affaire. Art. 495-12, al. 1<sup>er</sup>, C.P.P.

186 Un avis identique fut émis dans le cadre de l'échec d'une transaction pénale. M. FERNANDEZ-BERTIER, *op. cit.*, pp. 236-237.

187 Soit dans laquelle ne peut siéger aucun juge ayant fait partie de la chambre qui a rejeté la requête en homologation. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 95.

188 Celles-ci seront, en effet, écartées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance, conformément à l'article 216, § 4, al. 6, C.i. cr.

cette chambre puisse être, d'une quelconque manière, influencée par la décision de refus d'homologation de la convention qui a précédé sa saisine<sup>189</sup>.

Concernant les intérêts civils éventuels, le tribunal qui refuserait d'homologuer l'accord entre le prévenu et le ministère public ne pourra statuer sur ceux-ci, à défaut de statuer sur l'action publique<sup>190</sup>.

## 6 Recours contre la décision prise par le tribunal

Lorsque le tribunal homologue l'accord conclu, les dispositions pénales de sa décision ne sont susceptibles d'aucun recours<sup>191</sup>. Il en va par contre autrement de la décision rendue sur les intérêts civils, qui est bien susceptible de faire l'objet d'un appel dans un délai de trente jours conformément aux articles 172 et 203 du Code d'instruction criminelle.

Il est intéressant de noter que le droit français reconnaît expressément au condamné (ainsi qu'au ministère public, à titre incident exclusivement) le droit de faire appel contre la décision d'homologation – dispositions pénales incluses<sup>192</sup>. Aux États-Unis, par contre, il n'existe pas de réponse de principe : l'accusé est libre de renoncer à n'importe lequel de ses droits de la défense lors de la conclusion d'un *plea agreement* avec le procureur, dont la faculté de faire appel de la décision de la Cour qui homologue l'accord conclu<sup>193</sup>.

En cas de rejet de la requête en homologation, le législateur a par contre omis de préciser si cette décision était – ou non – susceptible d'un quelconque recours.

La *ratio legis* de la loi voudrait qu'un appel ne puisse être exercé, dans la mesure où l'affaire est *de jure* soumise devant une chambre autrement composée qui sera alors en mesure de statuer sur le fond du dossier<sup>194</sup> (voire d'homologuer une nouvelle convention d'accord qui aurait été conclue entre le ministère public et le prévenu en tenant compte des raisons ayant justifié le précédent rejet). La décision de rejet d'homologation pourrait ainsi être apparentée à une mesure d'ordre, par laquelle le juge ne tranche aucune question de fait ou de droit susceptible d'avoir

189 Et pour autant qu'elle connaisse du motif du rejet de la convention d'accord (la loi ne précisant pas expressément que le jugement refusant l'homologation doit également être écarté du dossier) : par exemple, lorsque le juge d'homologation estimerait que la peine proposée ne reflète pas suffisamment la gravité des faits ; *a contrario*, lorsque son refus résulterait du fait qu'il estime que l'accord ne fut pas conclu de manière libre et éclairée.

190 Conformément à l'art. 4, T.P.C.P.P.

191 Art. 216, § 4, al. 4, C.i. cr.

192 Art. 495-11, al. 3 C.P.P. « Le législateur a en effet estimé indispensable de permettre à la personne – qui a pu accepter, le jour même de sa présentation, une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement ferme – de changer d'avis et de préférer un débat contradictoire devant une juridiction qui sera alors totalement libre de fixer la nature et le quantum de la ou des peines qu'elle prononcera ». Circulaire du ministère de la Justice français, *op. cit.*, p. 33.

193 Voy. le *United States Attorneys' Manual, Criminal Resource Manual*, n° 626, [www.justice.gov](http://www.justice.gov).

194 Art. 216, § 4, al. 5, C.i. cr.

une influence sur l'examen de l'affaire au fond, et sur le jugement de celle-ci<sup>195</sup>. Or, une telle mesure n'est, conformément à l'article 1046 du Code judiciaire, susceptible d'aucun recours. Par ailleurs, les travaux préparatoires de la loi « Pot-Pourri II » renseignent expressément que le jugement qui rejette la requête en homologation n'est susceptible d'aucun recours<sup>196</sup>.

## VI La confidentialité de la procédure

Des garanties en matière de confidentialité des échanges ayant lieu en vue de ou pendant l'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité ont été prévues par le législateur, afin de garantir les droits de la défense et d'instaurer un climat de confiance entre ministère public et suspect ou prévenu<sup>197</sup>.

Ainsi, tant que la convention d'accord n'est pas signée, les pièces rédigées en vue de l'application de ladite procédure ne pourront ni être versées au dossier de la procédure, ni être consultées<sup>198</sup>.

Le législateur prévoit par ailleurs également qu'aussi longtemps que la convention conclue entre le ministère public et le prévenu n'est pas homologuée par un jugement (ou un arrêt) coulé en force de chose jugée, les pièces échangées dans le cadre de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité (documents, communications ou autres pièces de la procédure y afférentes) ne peuvent en aucun cas être utilisées à charge du suspect ou du prévenu dans une autre procédure pénale, civile, administrative, arbitrale et autre<sup>199</sup>. Elles ne sont par ailleurs pas admissibles comme preuves, même au titre d'aveu extrajudiciaire<sup>200</sup>.

Il nous paraît dès lors exclu que la partie civile, qui aura reçu une copie de la convention d'accord signée entre le ministère public et le prévenu, puisse s'en prévaloir dans le cadre d'une autre procédure tant qu'elle n'aura pas été homologuée par le tribunal. Il en ira également ainsi si le tribunal venait à rejeter la requête en homologation<sup>201</sup>. Par contre, une fois la convention homologuée, la partie civile pourrait sans difficulté s'en prévaloir en vue d'établir la faute commise par l'auteur de l'infraction, à la base de son dommage.

195 Cass., 30 mars 2010, R.G. P.09.1592.N ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2014, pp. 1381-1382.

196 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 95 ; n° 54/1418/005, p. 59.

197 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 96.

198 Art. 216, § 3, al. 8, C.i. cr.

199 Art. 216, § 3, al. 8, C.i. cr.

200 Art. 216, § 4, al. 7, C.i. cr.

201 Il nous semble en effet que, dans une telle hypothèse, la convention n'étant pas homologuée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, la règle relative à l'inadmissibilité de cette convention (et des autres documents échangés dans le cadre de la procédure) à titre de preuves s'applique pleinement. Lors des discussions en commission de la Justice, Monsieur le ministre de la Justice a confirmé que la victime ne pourra pas ultérieurement utiliser la convention en cas de refus d'homologation par le tribunal. Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/005, p. 121.

Le législateur a finalement pris le soin de prévoir que, dans le cas où le tribunal rejette l'homologation de l'accord, la convention signée par le prévenu et le ministère public, les documents rédigés ainsi que les communications effectuées dans le cadre de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité et autres pièces y afférentes sont écartés du dossier et déposés au greffe du tribunal de première instance<sup>202</sup>.

Notons que l'interdiction d'utiliser les pièces et documents échangés en vue de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité ne concerne que leur utilisation à charge du suspect ou du prévenu. Rien n'empêche donc celui-ci d'invoquer ces éléments à son propre bénéfice<sup>203</sup>.

## VII La conformité de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité avec le droit à un procès équitable ?

L'une des principales objections des opposants à la procédure du plaider coupable réside en ce qu'elle ne garantirait pas le droit à un procès équitable dont bénéficie toute personne poursuivie<sup>204</sup>. Plus spécifiquement, est souvent dénoncé le risque de pressions que subirait le suspect ou le prévenu afin de conclure un tel accord<sup>205</sup>.

Cette problématique a donc logiquement été abordée au sein des travaux préparatoires de la loi. De l'avis du Conseil d'État<sup>206</sup>, le mécanisme de reconnaissance préalable de culpabilité, tel qu'instauré dans notre droit belge, « semble compatible avec l'article 6 de la C.E.D.H., tel qu'il est interprété dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ». Le Conseil d'État fait pertinemment allusion à l'arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie* du 29 avril 2014<sup>207</sup>, qui définit clairement les contours de la pratique des accords de plaider coupable au regard de leur conformité avec le droit à un procès équitable<sup>208</sup>.

202 Art. 216, § 4, 6, C.i. cr.

203 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 97.

204 Pour une analyse exhaustive de la question, voy. la thèse doctorale de B. NIANG, *Le « plaider coupable » en France et aux États-Unis au regard des principes directeurs du procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2014.

205 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 92. Cette critique fut non seulement adressée en France, mais également aux États-Unis (voy p. ex. J. RAKOFF, *op. cit.* ; O. BAR-GILL, O. BEN-SHAHAR, « The prisoners' (plea bargain) dilemma », *Journal of Legal Analysis*, 2009, n° 1, p. 740). Il est néanmoins utile de souligner qu'aux États-Unis, la présence d'un avocat n'est pas obligatoire afin de conclure un *plea agreement*.

206 Avis du Conseil d'État n° 57 792/1/v du 23 septembre 2015, Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, pp. 280-281.

207 Cour. eur. D.H., *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, n° 9043/05, 29 avril 2014. Les lignes de forces du projet de loi ciblent erronément l'arrêt *Deweert c. Belgique* du 27 février 1980 comme référence jurisprudentielle avalisant et balisant le « règlement simplifié d'affaires pénales » (*in casu*, le plaider coupable). Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 92.

208 Pour un commentaire exhaustif de la décision, voy. M.-A. BEERNAERT, « Transactions, accords de plaider coupable et autres procédures judiciaires simplifiées – Quelques considérations sur la juris-

Il ressort de la jurisprudence récente de la Cour strasbourgeoise que le *plea bargain* conclu entre la personne poursuivie et l'autorité répressive respecte l'article 6 de la C.E.D.H. pour autant (i) qu'il soit le fruit d'un consentement libre et éclairé ; et (ii) qu'un contrôle judiciaire suffisant soit prévu. Plus précisément, la Cour considère que l'accord doit avoir été accepté en pleine connaissance des faits de l'affaire et des conséquences légales qu'il emporte, ainsi que de manière véritablement volontaire (soit en l'absence de contrainte). Ensuite, tant le contenu de l'accord que l'équité de la procédure qui a mené à sa conclusion doivent avoir fait l'objet d'un contrôle judiciaire suffisant<sup>209</sup>.

Dans l'arrêt ici commenté, le caractère « libre et éclairé » de l'accord ressort de plusieurs constatations de la Cour strasbourgeoise, dont le fait que : le requérant avait lui-même été à l'initiative de la procédure de plaider coupable ; il avait expressément émis sa volonté de réparer le dommage causé à l'État ; il eut rapidement accès au dossier répressif ; il fut dûment représenté par des avocats – dès la première audition et jusqu'à l'audience d'homologation ; durant l'audience, le juge demanda au prévenu et à son conseil s'il fut l'objet de pressions indues ; le requérant confirma devant chaque autorité répressive qu'il comprenait le contenu de l'accord, que tant les conséquences de la convention que ses droits lui avaient été dûment expliqués, et que son acceptation n'était pas le fruit de contraintes ou fausses promesses.<sup>210</sup>

D'autre part, un certain nombre de facteurs ont contribué à ce que la Cour mette en exergue la qualité d'ensemble (« *overall quality* ») du contrôle judiciaire effectué, dont le fait que : les termes de l'accord furent tracés par écrit, signés tant par le procureur que par le suspect et son conseil, puis présentés au tribunal compétent – rendant lesdits termes clairs et incontestables ; le juge du fond n'était pas lié par l'accord – pouvant rejeter la convention ou diminuer la peine y insérée sur base de l'équité des termes et de la procédure<sup>211</sup> ; la procédure d'homologation eut lieu en audience publique.<sup>212</sup>

Notons enfin que la Cour européenne n'a pas estimé que la limitation du droit d'appel de la personne poursuivie dans le cadre d'une procédure de plaider coupable (en comparaison au procès classique) pose un problème de principe. La

prudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de justice pénale consensuelle ou négociée, en marge de l'arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie* du 29 avril 2014 », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 2015/101, pp. 207-218 – qui estime que l'arrêt représente un « signal fort » de la Cour européenne en la matière, p. 218.

209 « (a) the bargain had to be accepted by the first applicant in full awareness of the facts of the case and the legal consequences and in a genuinely voluntary manner ; and (b) the content of the bargain and the fairness of the manner in which it had been reached between the parties had to be subjected to sufficient judicial review ». § 92 de l'arrêt (traduction libre).

210 § 93 de l'arrêt.

211 Le tribunal saisi de la requête d'homologation était à même de juger de la proportionnalité de la peine ; mais aussi et surtout du bien-fondé des accusations et des preuves portées à l'encontre du requérant. § 95 de l'arrêt.

212 §§ 94 et 95 de l'arrêt.

renonciation du requérant au droit de voir sa cause réexaminée en degré d'appel ne constitue pas, *in casu*, une restriction arbitraire.<sup>213</sup>

Les critères d'appréciation mis en évidence par l'arrêt *Natsolishvili et Togonidze* concordent largement avec les garanties inscrites à l'article 216 nouveau C.i. cr., confortant par-là la conformité du mécanisme belge avec l'article 6 C.E.D.H. Pour sa part, le Conseil d'État estime que l'assistance de l'avocat (entourée de garanties particulières) ; le délai de réflexion accordé au suspect ou prévenu avant d'accepter la proposition du procureur du Roi ; le fait que l'intéressé et son conseil soient entendus par le tribunal ; et les vérifications que doit effectuer le tribunal avant d'homologuer l'accord de plaider coupable, sont autant de « garanties suffisantes [contre] tout abus »<sup>214</sup>.

Notons que le Conseil constitutionnel français fut saisi en 2004 d'un recours en annulation de la loi instaurant la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité au motif, notamment, de la violation du droit au procès équitable<sup>215</sup>. Selon les requérants, la loi (i) violait la séparation des pouvoirs entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement compte tenu du pouvoir du procureur de proposer une peine d'emprisonnement et d'amende ; et (ii) mettait la personne concernée en situation de subir une pression réelle sous la menace d'une détention préventive ou d'une aggravation de la peine en cas de refus de la proposition du ministère public<sup>216</sup>. Le Conseil constitutionnel rejeta néanmoins les deux moyens<sup>217</sup>.

## Conclusion

Face à la longueur et au coût des procédures répressives, à l'encombrement d'une justice pénale toujours plus sollicitée, les États n'ont cessé d'implémenter des modes alternatifs de règlement des conflits pénaux. C'est d'autant plus vrai dans le cadre de contraintes budgétaires accrues, et du développement croissant d'une vision managériale de l'allocation des ressources de la Justice. La Belgique ne fait pas figure d'exception à cette tendance, quand bien même l'on pourrait considérer « tardive » l'introduction de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité au sein de notre ordre juridique. Tardive certes, mais salubre surtout : « ceci est une révolution ».

213 En vertu de l'article 2 du Protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit au condamné le droit à un réexamen de sa condamnation ou de sa peine par une juridiction supérieure. § 96 de l'arrêt.

214 Le tribunal « vérifie si la convention a été conclue de manière libre et éclairée, si elle correspond à la réalité des faits et de leur qualification juridique, si elle remplit toutes les exigences légales et si les peines proposées par le procureur du Roi sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité de l'intéressé et à sa volonté de réparer le dommage éventuel », tel qu'établit à l'article 216, § 4, al. 3. Avis du Conseil d'État, p. 281.

215 Mais également du droit à la présomption d'innocence, de l'égalité devant la justice et de la publicité des débats.

216 Conseil constitutionnel, décision 2004-492 DC, 2 mars 2004, § 106.

217 *Id.*, §§ 105-118.



La reconnaissance préalable de culpabilité constitue un nouvel outil à l'arsenal du procureur qui, outre l'hypothèse d'un classement sans suite, pourra désormais envisager trois grandes voies afin d'exercer l'action publique : la médiation et la transaction pénales ; la reconnaissance préalable de culpabilité ; et l'exercice classique des poursuites devant une juridiction de fond (après instruction, le cas échéant). Il nous paraît clair que le principe de l'opportunité des poursuites du procureur se voit renforcé, ce dernier disposant davantage de latitude quant à la voie pénale à privilégier au regard des faits dont il est saisi. Parallèlement au débat controversé de la nécessité du maintien de la figure du juge d'instruction, et suite à la substantielle réforme de la transaction pénale opérée en 2011, l'adoption de la procédure du plaider coupable participe au glissement progressif du pouvoir d'exercice de l'action publique au profit du ministère public<sup>218</sup>. Les juridictions de fond ne manqueront toutefois pas d'y voir un nouvel outil de nature à réduire quelque peu leur charge de travail et ainsi lutter contre l'arriéré judiciaire.

L'introduction de ce mécanisme nous semble par ailleurs constituer une alternative positive à la transaction pénale en vue d'éviter un long et couteux procès au fond, cette dernière souffrant de récurrentes critiques en ce qu'elle renforcerait le sentiment d'existence d'une justice de classe<sup>219</sup>. Le législateur a – du reste – explicitement précisé que le plaider coupable devait pouvoir être mis en œuvre à l'égard de personnes aux ressources financières limitées<sup>220</sup>.

Si la nouvelle procédure que le législateur a intégré dans notre arsenal procédural constitue l'une des représentations de la justice moderne, où le suspect est davantage un acteur du traitement de son affaire, voire de la justice négociée, il ne s'agirait toutefois pas que celle-ci devienne la règle en matière de poursuites<sup>221</sup>. Des choix en matière de politiques criminelles devront nécessairement être opérés. La reconnaissance préalable de culpabilité doit en effet nécessairement conserver sa position d'alternative à la voie du procès pénal classique<sup>222</sup>, qui demeure le processus apportant le plus de garanties dans le traitement de dossiers complexes, volumineux ou dans lesquels la matérialité des faits peut susciter certaines interrogations.

Toute la question réside donc dans l'utilisation que fera le ministère public de cette nouvelle procédure. De l'optique d'une vision managériale de la Justice, il sera indiqué au procureur de proposer au suspect le recours à une reconnaissance

218 Voy. à cet égard, Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/005, p. 244.

219 En termes de criminalité économique et financière, l'on pourrait comparer ce mode d'extinction des poursuites pénales à un « coût de transaction » pour l'auteur (supposé) des faits. À la différence de la transaction pénale, la reconnaissance préalable de culpabilité emporte bien la prononciation d'une condamnation et d'une véritable peine.

220 Projet de loi Pot-Pourri II, n° 54-1418/001, p. 95.

221 Rappelons deux exemples extrêmes de l'utilisation qui est faite du « plaider coupable » à l'étranger : alors que la France ne recourt à cette procédure que dans 13 % des poursuites pénales, 97 % des affaires fédérales sont réglées par un *guilty plea* aux États-Unis (*supra*, Introduction).

222 Dans le cadre de faits simples et reconnus.



préalable de culpabilité dès le stade de l'information judiciaire. Alternativement, la procédure pourra être mise en œuvre une fois le prévenu renvoyé devant une juridiction compétente (soit après la phase d'instruction de l'affaire). L'opportunité de recourir à une procédure de plaider coupable alors que les débats auraient été entamés au fond nous paraît davantage discutable. *Qui vivet videbit.*

Michaël FERNANDEZ-BERTIER

Assistant, Doctorant à l'Université catholique de Louvain (CRID&P, CRIDES)  
LLM Columbia, Membre du barreau de New York

Mona GIACOMETTI

Avocate (JOYN Legal)  
Assistante, Doctorante à l'Université catholique de Louvain (CRID&P)



### Les modes alternatifs de résolution des conflits pénaux

|                                                                   | <b>Reconnaissance préalable de culpabilité<br/>(art. 216 C.i. cr.)</b>                                                                                                                      | <b>Transaction pénale<br/>(art. 216bis C.i. cr.)</b>                                                                                                                                                         | <b>Médiation pénale<br/>(art. 216ter C.i. cr.)</b>                                                            |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Champ d'application matériel                                      | <p><i>In concreto</i> : max. 5 ans d'emprisonnement</p> <p><i>In abstracto</i> : max. 20 ans de réclusion</p> <p>Exception(s) : 375-377, 379-387, 393-397 C. pén.</p>                       | <p><i>In concreto</i> : max. 2 ans d'emprisonnement</p> <p><i>In abstracto</i> : max. 20 ans de réclusion</p> <p>Exception(s) : atteinte grave à l'intégrité physique ; douanes et accises</p>               | <p><i>In concreto</i> : max. 2 ans d'emprisonnement</p> <p><i>In abstracto</i> : max. 20 ans de réclusion</p> |
| Champ d'application procédural (pouvoir / stade de mise en œuvre) | Pouvoir exclusif du ministère public :<br>information (+ <i>homologation</i> ) ;<br>saisine juridiction de fond (+ <i>homologation</i> ),<br>jusque jugement définitif en première instance | Pouvoir exclusif du ministère public :<br>information ;<br>instruction (+ <i>homologation</i> ) ;<br>saisine juridiction de fond (+ <i>homologation</i> ),<br>jusque jugement définitif en première instance | Pouvoir exclusif du ministère public :<br>information,<br>jusque mise en mouvement de l'action publique       |
| Homologation                                                      | Conditions formelles, réalité, proportionnalité                                                                                                                                             | Conditions formelles                                                                                                                                                                                         |                                                                                                               |
| Assistance d'un avocat                                            | Obligatoire                                                                                                                                                                                 | Facultative                                                                                                                                                                                                  | Facultative                                                                                                   |

|                                       | <b>Reconnaissance préalable de culpabilité<br/>(art. 216 C.i. cr.)</b>                                                                                                                 | <b>Transaction pénale<br/>(art. 216<sup>bis</sup> C.i. cr.)</b>                                                                                           | <b>Médiation pénale<br/>(art. 216<sup>ter</sup> C.i. cr.)</b>                                                                                                          |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Reconnaissance de culpabilité         | Oui                                                                                                                                                                                    | Non                                                                                                                                                       | Oui, à tout le moins implicite                                                                                                                                         |
| Reconnaissance de faute civile        | Oui (indirecte – autorité de la chose jugée du pénal sur le civil)                                                                                                                     | Oui (reconnaissance par écrit de responsabilité civile ; présomption irréfragable)                                                                        | Oui (présomption irréfragable)                                                                                                                                         |
| Indemnisation préalable de la victime | Non                                                                                                                                                                                    | Oui (à tout le moins fraction non contestée du dommage)                                                                                                   | Non (mesure possible de l'accord <sup>(*)</sup> )                                                                                                                      |
| Veto de la victime                    | Non                                                                                                                                                                                    | Non (sauf administration sociale et fiscale)                                                                                                              | Non (sauf à mettre l'action publique en mouvement)                                                                                                                     |
| Peines / mesures applicables          | Peine de / d'emprisonnement ;<br>amende ; travail ; surveillance électronique ; probation autonome<br><br>Suspension ou sursis, simple ou probatoire<br><br>Confiscation / restitution | Paielement d'une somme d'argent<br><br><br><br><br>Confiscation / restitution                                                                             | Traitement médical ou thérapie ;<br>travail d'intérêt général ; formation ; <sup>(*)</sup> indemnisation / réparation du dommage<br><br><br>Confiscation / restitution |
| Inscription au casier judiciaire      | Casier judiciaire central : oui<br><br>Extrait du casier judiciaire (adm.) : oui                                                                                                       | Casier judiciaire central : non (au stade de l'information) / oui (si action publique mise en mouvement)<br><br>Extrait du casier judiciaire (adm.) : non | Non                                                                                                                                                                    |